

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public à des fins privées sur la place Dous Haous pour des travaux au n° 2 rue Bertranon. Prorogation de l'arrêté n°2023/090 du 03 avril 2023.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Considérant la demande de Madame Clôtilde RIVIERE en date du 03 mars 2023 pour le stationnement d'un véhicule sur la place Dous Haous à Tarnos dans le cadre de la modification de la devanture du cabinet médical,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2023/090 en date du 03 avril 2023 est prorogé jusqu'au 31 mai 2023, selon les dispositions suivantes :

Article 2 : Aucune intervention ne sera autorisée le mardi durant l'occupation de la place pour le marché ou pour toutes manifestations réglementant l'utilisation de la place.

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Aussitôt après la fin du chantier, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- RIVIERE Clotilde
- Cuisine Centrale
- Centre Intercommunal d'Action Sociale du Seignanx
- DEEJ

Fait à Tarnos le 05 mai 2023

Publié sur le site internet de la ville, le

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

